



La Trinité-sur-Mer, le 13/12/2022

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune, composé de dix-neuf membres en exercice et dûment convoqué le huit décembre deux mille vingt-deux, s'est réuni, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Yves Normand, Maire.

Conseillers présents Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Jean-Paul LE NIN, Sophie LECANUET, Yves LE BLEVEC, Denis BRUANDET, Karina LE GOFF, Karen BLEVIN, Alain DUYCK, Jean Claude RIOU, François MORICEAU.

Pouvoirs Guillemette BODIN à Karina LE GOFF, François PIERRE à Denis BRUANDET, Isabelle RACLET à Christian TRAVERT, Virginie LEPORT à Sophie LECANUET, Guillaume ARTHUS à Jean-Paul LE NIN, Céline STRYHANYN à Karen BLEVIN, Pascale DE SALINS à Jean Claude RIOU, Jean-François MALAÛS à Alain DUYCK,

Conseillers non représentés

Présidence de la séance Yves NORMAND, Maire.

Secrétariat de la séance En application de l'article 2121-15 du CGCT, Jean-Claude RIOU est désigné Secrétaire de séance. Il est assisté par Emmanuel FERRARO, Directeur Général des Services.

Quorum En application de l'article L2121-17 du CGCT, le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. La majorité est atteinte si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice.
A l'ouverture de la présente séance, il est constaté que le quorum est atteint.

00 – Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur le Maire demande aux Conseillers s'ils ont des remarques ou observations à formuler quant au procès-verbal de séance du Conseil municipal du 15 novembre 2022 qui leur a été transmis avec la convocation.

En l'absence de remarques, le **procès-verbal de séance du Conseil municipal du 15 novembre 2022 est adopté.**

Ordre du jour de la séance

01- Délibération 63 : Autorisation d'engager, liquider les dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023

02- Délibération 64 : Apurement des créances irrécouvrables (sous réserve)

03 - Objectif 1607 heures : Groupe de délibérations établissant la conformité de la collectivité

03a- Délibération 65 : Modalités de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires

03b- Délibération 66 : Fixation de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

- 04- Délibération 69 : Tableau des effectifs – Ouverture de postes
 05- Délibération 70 : Contrat d'association avec l'école privée Notre-Dame – Participation aux dépenses de fonctionnement
 06- Délibération 71 : Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint-Michel de Carnac
 07- Informations dans le cadre de la délégation générale au Maire.

Monsieur le Maire excuse l'absence de Philippe Le Ray, Président de la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, qui est venu la semaine passée à Carnac dans le cadre de la conférence territoriale pour présenter l'état d'avancement des différents projets portés par l'intercommunalité. Les dates étant très rapprochées, il est proposé que la rencontre prévue initialement soit reportée en début d'année pour évoquer d'autres actualités avec les conseillers municipaux.

01 : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023

Monsieur le Maire expose

Conformément à l'article L.1612-1 du CGCT, l'exécutif d'une collectivité ou de ses établissements publics peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et ce jusqu'à l'adoption du Budget Primitif (BP). Les crédits correspondants seront inscrits au BP lors de son adoption.

Le comptable est alors en droit de payer les mandats émis dans ces conditions.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services au cours des trois premiers mois de l'année 2023 (aléas, remplacement matériel, dépense urgente, il est proposé d'autoriser la possibilité de réaliser des dépenses dans la limite des seuils fixés ci-dessous :

Chapitres	Montant 2022 (+BP+DM)	Montants 2023 Autorisés
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	202 993,00 €	50 748,25 €
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	704 409,00 €	176 102,25 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	1 141 895,25 €	285 473,81 €
Chapitre 204 – Subventions d'équipements	84 017,60 €	21 004,40 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE la réalisation de dépenses d'investissement avant le vote du BP 2023 dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal de l'exercice 2022.

Discussion :

Monsieur Duyck demande à quelles affectations sont prévues les montants indiqués dans la délibération. Il demande si elles peuvent être affectés à des opérations particulières qui n'auraient pas été décidées.

Monsieur le Maire répond que ce n'est pas un chèque en blanc, car toutes les sommes qui seront engagées seront rapportées au moment du vote du budget et l'on verra si ces montants auront été consommés ou non.

Monsieur Duyck demande notamment si l'on peut affecter des sommes non prévues à la plaine de jeux du Poulbert.

Monsieur le Maire répond que si l'enveloppe affectée à cette opération doit être modifiée, cela devra passer par le vote. Il rappelle que même lorsqu'un budget est voté, toutes les opérations ne sont pas désignées dans le vote puisque que l'on vote par chapitre.

Monsieur Travert prend l'exemple du cas d'un besoin d'urgence, en cas d'intempéries par exemple, où il faut intervenir en prenant sur les budgets d'investissement.

Monsieur Riou estime qu'il faut distinguer le vote par opération du vote par chapitre qui ouvre des crédits non fléchés.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération proposée est traditionnelle aux collectivités afin de ne pas bloquer le fonctionnement des services dans l'attente du vote du budget qui intervient en mars à La Trinité-sur-Mer.

Scrutin :

Pour : Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette
19 voix BODIN, Yves LE BLEVEC, François PIERRE, Isabelle RACLET, Karina LE GOFF, Denis
BRUANDET, Virginie LEPORT, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, Céline STRYHANYN, Alain
DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS, Jean Claude RIOU, François MORICEAU.

Contre : /
0 voix

Abstention : /
0 voix

LA DELIBERATION EST

ADOPTEE

REJETEE

AJOURNEE

02 : Apurement des créances irrécouvrables (sous réserve)

Monsieur le Maire expose

En l'absence de créances irrécouvrables constatées en fin d'exercice, ce point est annulé.

03 - Objectif 1607 heures : Groupe de délibérations établissant la mise à niveau de la collectivité au regard du droit commun

Monsieur le Maire expose

Monsieur le Maire présente en préambule le cadre général des quatre projets de délibération à suivre en indiquant que la loi du 6 août 2019 portant modernisation de la fonction publique territoriale rappelle aux collectivités leur obligation de se mettre au niveau du droit commun en matière de durée légale du travail. La commune de La Trinité-sur-Mer, comme la plupart des communes françaises, fonctionnait jusqu'à aujourd'hui avec des durées annuelles de travail réduites par plusieurs jours de congés supplémentaires, héritage des conditions fixées par l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui à l'origine n'imposait pas la norme des 1607 heures effectives aux collectivités.

Après un travail d'échange et de négociation fructueux avec les services et grâce à l'accompagnement du centre de gestion du Morbihan, il propose donc au conseil d'approuver un nouveau règlement d'aménagement du temps de travail et de fixer plusieurs règles de fonctionnement quant aux modalités de réalisation des heures complémentaires ou supplémentaires et d'exercice du temps partiel, en référence au cadre réglementaire actuel.

La collectivité créant par ailleurs un nouveau cycle de travail incluant les dimanches et jours fériés, il propose également de fixer le montant des indemnités horaires relatives à cette sujétion en application des barèmes légaux.

Il demande à Monsieur Le Nin de faire une courte présentation des principes retenus en matière d'aménagement du temps de travail qui figurent au projet de règlement intérieur.

03a – Modalités de réalisation des heures complémentaires et supplémentaires

Monsieur Le Nin expose

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C ; les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

DECIDE de modifier, à compter du 1^{er} janvier 2023, le régime d'heures complémentaires et supplémentaires tel que suit :

I. Instauration des heures complémentaires

Les heures complémentaires sont instaurées pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément à l'article 2 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires ne seront pas majorées.

II. Instauration des heures supplémentaires

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont instaurées pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS
TECHNIQUE	ADJOINTS TECHNIQUES
	AGENTS DE MAITRISES
	TECHNICIENS
ADMINISTRATIVE	ADJOINTS ADMINISTRATIFS
	REDACTEURS
SOCIALE	AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES
POLICE MUNICIPALE	AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

III. Compensation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont compensées par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale, en prenant en considération dans la mesure du possible, les souhaits de l'agent.

IV. Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

La majoration des heures récupérées est retenue.

Ainsi, tout agent appelé à effectuer des heures supplémentaires à la demande du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale pourra récupérer les heures effectuées, si ces dernières ne sont pas déjà rémunérées, selon les conditions suivantes :

- si les heures supplémentaires sont réalisées un dimanche ou un jour férié (alors que ces jours ne font pas partie du cycle de travail de l'agent), une heure supplémentaire travaillée donnera droit à 1h30 de repos compensateur.
- si les heures supplémentaires sont réalisées de nuit, entre 22h et 7h, une heure supplémentaire travaillée donnera droit à 2h de repos compensateur.

V. Contrôle des heures supplémentaires

Un contrôle automatisé des heures supplémentaires est mis en place.

VI. Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ABROGE La délibération D2014/77 en date du 18 décembre 2014 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Discussion :

/

Scrutin :

Pour : Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, François PIERRE, Isabelle RACLET, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Virginie LEPORT, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, Céline STRYHANYN, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS, Jean Claude RIOU, François MORICEAU.

Contre : /
0 voix

Abstention : /
0 voix

LA DELIBERATION EST

ADOPTEE

REJETEE

AJOURNEE

03b - Fixation de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés

Monsieur Le Nin expose

Les collectivités ont la possibilité d'adapter le rythme de travail spécifique à certains postes, afin de tenir compte de la nature des missions, notamment en cas de travail le dimanche et les jours fériés.

Dans ce cadre, l'organe délibérant peut instituer une indemnité ayant pour objet de compenser les sujétions liées à ces cycles de travail particuliers pour les agents territoriaux concernés.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

DECIDE d'instaurer une indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés, au bénéfice des fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que des agents contractuels appelés à travailler un dimanche ou un jour férié, entre 6 heures et 21 heures.

FIXE son taux horaire à 0,74 euros.

DECIDE que cette indemnité ne peut être cumulée avec aucune rémunération horaire pour travaux supplémentaires ni avec aucune indemnité attribuée au même titre.

DECIDE que les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

DECIDE d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Discussion :

/

Scrutin :

Pour : Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, François PIERRE, Isabelle RACLET, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Virginie LEPORT, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, Céline STRYHANYN, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS, Jean Claude RIOU, François MORICEAU.

Contre : /
0 voix

Abstention : /
0 voix

LA DELIBERATION EST ADOPTEE REJETEE AJOURNEE

03c – Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Monsieur Le Nin expose

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article L. 612-12 du code général de la fonction publique, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

• Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;
- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

- **Le temps partiel de droit**

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base des articles L. 326-1 et suivants du code général de la fonction publique territoriale bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

- **Modalités**

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

DECIDE d'instaurer les modalités d'application du travail à temps partiel, tel que suit :

I. Organisation du travail

Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (le service est réduit chaque jour)
- hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit)
- mensuel (la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois)

Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre :

- quotidien (le service est réduit chaque jour)
- hebdomadaire (le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit)
- mensuel (la répartition de la durée du travail est inégale entre les différentes semaines du mois)

II. Quotités de temps partiel

Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Le nombre de jours ARTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

III. Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

IV. Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

- la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;
- la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

V. Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

VI. Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant, ...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de 6 mois.

VII. Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à

temps plein, pour toute la durée du congé.

Discussion :

/

Scrutin :

Pour : Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette
19 voix BODIN, Yves LE BLEVEC, François PIERRE, Isabelle RACLET, Karina LE GOFF, Denis
BRUANDET, Virginie LEPORT, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, Céline STRYHANYN, Alain
DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS, Jean Claude RIOU, François MORICEAU.

Contre : /
0 voix

Abstention : /
0 voix

LA DELIBERATION EST

ADOPTEE

REJETEE

AJOURNEE

03d – Adoption du règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail

Monsieur Le Nin expose

La commune de la Trinité-sur-Mer a pu maintenir jusqu'à présent une organisation du temps de travail dérogatoire au régime de droit commun, dans les conditions fixées par l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. La loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique fait obligation aux collectivités locales et à leurs établissements publics de se mettre au niveau du régime de droit commun.

L'accord sur le temps de travail vise par conséquent, à ajuster l'organisation du temps de travail de la commune de la Trinité-sur-Mer. Au-delà de l'obligation légale, l'ajustement du dispositif en vigueur constitue une opportunité pour adapter l'organisation du temps de travail aux besoins de chaque service, simplifier et améliorer la lisibilité des pratiques en termes de gestion des absences.

Une démarche participative comprenant un diagnostic des pratiques actuelles en matière de temps de travail, des temps de réunion et d'informations a permis d'aboutir à la réalisation de ce règlement soumis à l'approbation de l'assemblée délibérante.

Ce document constitue une référence en matière de gestion et d'organisation des temps de travail pour la commune de la Trinité-sur-Mer afin d'informer les responsables de services et agents, sur les droits et obligations de chacun et sur les modalités d'exercice de leur travail quel que soit leur statut. Il se veut clair et lisible pour être accessible à tous.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

ADOPTE le règlement intérieur relatif à l'aménagement du temps de travail tel qu'annexé ;

DECIDE de mettre ce règlement à la disposition de tout agent de la collectivité ;

AUTORISE Monsieur le Maire à faire appliquer le présent règlement.

Discussion :

/

Scrutin :

Pour : Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette
19 voix BODIN, Yves LE BLEVEC, François PIERRE, Isabelle RACLET, Karina LE GOFF, Denis
BRUANDET, Virginie LEPORT, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, Céline STRYHANYN, Alain
DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS, Jean Claude RIOU, François MORICEAU.

Contre : /
0 voix

Abstention : /
0 voix

LA DELIBERATION EST

ADOPTEE

REJETEE

AJOURNEE

04 : Tableau des effectifs – ouvertures de postes**Monsieur Le Maire expose**

Face à la nécessité d'adaptation de l'organisation des services communaux, et notamment pour sécuriser et optimiser le fonctionnement des services, il est proposé aux membres du conseil municipal de créer trois postes d'Adjointes techniques.

- Création d'un poste d'agent d'entretien des espaces verts suite au reclassement d'un agent des services techniques vers des fonctions administratives ;
- Création d'un poste d'agent périscolaire et d'entretien des bâtiments suite à un départ en retraite au service Enfance-jeunesse ;
- Création d'un poste d'agent de restauration scolaire, d'entretien des bâtiments et affecté à l'agence postale.

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

DECIDE d'ouvrir les postes suivants dans le tableau des effectifs de la collectivité :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Quotité de travail	Effectif
Technique	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Temps complet	3

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Discussion :

/

Scrutin :

Pour : Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette BODIN, Yves LE BLEVEC, François PIERRE, Isabelle RACLET, Karina LE GOFF, Denis BRUANDET, Virginie LEPORT, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, Céline STRYHANYN, Alain DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS, Jean Claude RIOU, François MORICEAU.

Contre : /
0 voix

Abstention : /
0 voix

LA DELIBERATION EST

 ADOPTEE REJETEE AJOURNEE**05 : Contrat d'association avec l'école privée Notre-Dame – Participation aux dépenses de fonctionnement****Monsieur Le Maire expose**

Depuis l'année scolaire 2006-07, la commune de La Trinité-sur-Mer prend en charge les dépenses de fonctionnement des classes primaires et maternelles de l'école privée Notre-Dame, qui bénéficie du régime de contrat d'association, pour les seuls élèves domiciliés sur le territoire communal.

Cette participation est déterminée par le coût 2021 d'un élève de l'école publique des Crevettes Bleues, soit :

- 1 502,93 € par élève trinitain de classe maternelle,
- 745,26 € par élève trinitain de classe primaire.

Les effectifs des élèves trinitains scolarisés à l'école Notre Dame sont pour l'année scolaire 2022-2023 :

- Classe maternelle : 16 enfants
- Classe primaire : 24 enfants

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

APPROUVE le coût 2022 des élèves trinitains scolarisés à l'école publique des Crevettes Bleues, déterminée par le coût 2021 d'un élève de l'école publique des Crevettes Bleues de la manière suivante :

- 1 502,93 € par élève trinitain de classe maternelle,

- 745,26 € par élève trinitain de classe primaire.

APPROUVE le montant de la participation financière de la commune aux dépenses de fonctionnement de l'école Notre-Dame, pour les élèves trinitains à hauteur de $(16 \times 1\,502,93 \text{ €}) + (24 \times 745,26 \text{ €}) = 41\,933,12 \text{ €}$

PREVOIT la dépense au budget principal sur les exercices 2022 et 2023, compte 6558

Discussion :

/

Scrutin :

Pour : Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette
19 voix BODIN, Yves LE BLEVEC, François PIERRE, Isabelle RACLET, Karina LE GOFF, Denis
BRUANDET, Virginie LEPORT, Karen BLEVIN, Guillaume ARTHUS, Céline STRYHANYN, Alain
DUYCK, Pascale DE SALINS, Jean-François MALAÛS, Jean Claude RIOU, François MORICEAU.

Contre : /
0 voix

Abstention : /
0 voix

LA DELIBERATION EST

ADOPTEE

REJETEE

AJOURNEE

06 : Participation aux dépenses de fonctionnement de l'école Saint-Michel de Carnac

Monsieur Le Maire expose

La commune de La Trinité-sur-Mer participe aux frais de fonctionnement de l'école privée Saint-Michel de Carnac, pour les élèves trinitains qui y sont scolarisés.

Elle en fixe le montant en s'appuyant sur le coût moyen d'un élève scolarisé à l'école publique de Carnac, soit 482,99 € pour un élève en école maternelle et 434,18 € pour un élève en école primaire.

Les effectifs des élèves trinitains scolarisés à l'école Saint Michel de Carnac sont pour l'année scolaire 2022-2023 :

- Classe maternelle : 1 enfants
- Classe primaire : 10 enfants

Monsieur le Maire propose que le Conseil :

APPROUVE le versement d'une participation de la commune à l'école Saint-Michel de Carnac à hauteur de : $482,99 \text{ €} \times 1) + (434,18 \times 10) = 4\,824,79 \text{ €}$;

PREVOIT la dépense au budget principal sur les exercices 2022 et 2023, compte 6574

Discussion :

Monsieur Travert demande si l'on a des enfants trinitains dans des écoles d'autres communes alentours.

Monsieur le Maire indique que les autres écoles auraient fait une demande de participation auprès de la commune. Il poursuit en demandant que les écoles bénéficiant de ces aides s'investissent aux côtés de la commune pour les actions engagées pour la jeunesse.

Scrutin :

Pour : Yves NORMAND, Christian TRAVERT, Sophie LECANUET, Jean-Paul LE NIN, Guillemette

/

/

LA DELIBERATION EST

ADOPTEE

REJETEE

AJOURNEE

07 : DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL

DECISION N° 2022-018 DU 08 décembre 2022 d'accepter la rétrocession à la commune de La Trinité-sur-Mer d'une concession en columbarium, située carré 7 emplacement 6, acquise pour une durée de 15 ans à compter du 14 juin 2010 par Madame Gabrielle DENIS moyennant la somme de 250 euros (deux cent cinquante euros) dont un tiers a été versé au CCAS et de rembourser à la requérante la somme de 30,56 euros correspondant aux deux tiers du prix d'achat de la concession rapportés à la durée restante à courir, la part du CCAS restant acquise.

La séance est levée à 19h50.



Procès-verbal adopté en séance du 30/01/2023

Certifié exact,

Le Président

Yves NORMAND

Procès-verbal adopté en séance du 30/01/2023

Certifié exact,

La secrétaire de séance

Jean-Claude RIOU